

N° 5758¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relative à l'obligation scolaire

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(7.11.2007)

Par dépêche du 27 juillet 2007, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé, „pour le 15 novembre 2007 au plus tard“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour but, entre autres, d'étendre la durée de la scolarisation obligatoire de 11 à 12 années, extension qui permet de diviser plus aisément l'obligation scolaire en 6 cycles de 2 ans allant du préscolaire à l'enseignement secondaire ou secondaire technique.

Cet allongement, qui peut paraître indiqué pour des raisons sociétales, familiales et socio-économiques, soulève d'un autre côté des questions. En effet, beaucoup d'élèves de 15 ans, notamment ceux qui se trouvent en difficultés extrêmes d'apprentissage, éprouvent déjà aujourd'hui un profond dégoût face à l'école, et il sera difficile de leur fournir la motivation nécessaire pour continuer leur scolarité pendant une année supplémentaire. Par conséquent, l'offre scolaire proposée aux élèves en question devra être telle qu'ils puissent mettre à profit cette année additionnelle pour parfaire leurs aspirations et ambitions, tant sur le plan personnel que sur le plan professionnel.

Dans cet ordre d'idées, la Chambre approuve la teneur de **l'article 11** disposant qu'un élève âgé de 15 ans, s'il est entré en apprentissage, „satisfait à l'obligation scolaire en fréquentant les cours professionnels concomitants“.

De même, les dispositions de **l'article 12** relatives aux élèves menacés d'exclusion scolaire trouvent l'approbation de la Chambre.

L'article 15, qui permet l'octroi d'un sursis scolaire, nécessite la précision suivante: „L'admission à la première année obligatoire de l'enseignement fondamental peut être différée d'une année“.

Pour ce qui est de **l'article 16** („lorsqu'un élève manque momentanément les cours“), il faudrait préciser dans le texte si les excuses exigées de la part des parents pour motiver l'absence de leur enfant doivent se faire par écrit ou non. En plus se pose la question de savoir si la production d'un certificat médical est exigée pour des absences dépassant une certaine durée.

Pour terminer, la Chambre rend attentif à la définition malencontreuse du terme „élève“ à **l'article 1er**, où il faut évidemment préciser qu'il s'agit de „l'enfant âgé de 3 ans ou plus qui fréquente une école“. La même précision doit être ajoutée à **l'article 2** où, puisque ce n'est pas le Grand-Duché qui a trois ans, il faudrait donc lire:

„Tout enfant habitant le territoire du Grand-Duché et âgé de trois ans ou plus a droit ...“,

sinon, pour simplifier encore les choses et pour donner une raison d'être aux définitions introduites à l'article 1er:

„Tout élève habitant le territoire du Grand-Duché a droit ...“.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 novembre 2007.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG